

DEPARTEMENT
DU VAL DE MARNE
CANTON
DE BRY-SUR-MARNE
COMMUNE
DE BRY-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

20100900

**PREScription AUX RIVERAINS, LOCATAIRES OU PROPRIETAIRES,
DE LA VOIE PUBLIQUE DE BALAYER, DENEIGER ET DEGELER LE TROTTOIR
SITUE DEVANT LEUR IMMEUBLE**

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2, prévoyant qu'une des missions de la police municipale est d'assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* », notamment le nettoiement et l'article L. 2122-28-1^o, indiquant que le Maire prend les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 octobre 1980, *Garnotel*, qui a reconnu aux Maires le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation ; ceci incluant le déneigement des trottoirs,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est indispensable pour prémunir les habitants contre des risques d'accidents,

Considérant que les interventions des services techniques de la commune de Bry sur Marne se font par ordre de priorité pour assurer la continuité des transports publics, l'accessibilité aux administrations et bâtiments recevant du public, la circulation des routes communales et départementales dont l'entretien est transféré à la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités comunales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les riverains de la voie publique participent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et par conséquent participent au balayage, déneigement et dégèlement en période hivernale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement ou au dégèlement des trottoirs se trouvant devant leur immeuble.

Ils sont tenus de maintenir en état, un passage d'une largeur comprise entre 0,90m et 1,40m, ou à défaut jusqu'au caniveau.

ARTICLE 2: Les habitants d'une copropriété et les commerçants sont soumis aux mêmes obligations que les habitants de maisons individuelles.

ARTICLE 3 : Il est demandé à chacun de ne pas constituer des tas de neige du côté de la chaussée et par conséquent de privilégier le côté des clôtures des immeubles, ceci afin de ne pas augmenter le volume de neige sur les voies publiques.

ARTICLE 4 : Le balayage doit être effectué avec un balai ou une pelle. Des produits de salage peuvent être utilisés avant la tombée de la neige. Le sel augmentant le pouvoir givrant de la neige, une fois les chutes de neige constatées, seuls des produits antidérapants, tel que sable, cendres ou sciures de bois peuvent être utilisés. Il est formellement interdit de répandre d'autres produits sur le domaine public (par exemple : eau chaude ou froide, liquide de dégivrage, huile, solvant,...).

ARTICLE 5 : Il est rappelé que les incidents produits par des éléments intérieurs à l'habitation (objet, neige, produits, branches d'arbres) déposés sur le domaine public entraînent la responsabilité unique des riverains du domaine public concernés.

ARTICLE 6 : Toute personne présentant une incapacité à recouvrir les obligations énoncées dans le présent arrêté, est tenue de rechercher auprès de ces voisins, l'aide nécessaire afin de respecter l'article 1.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

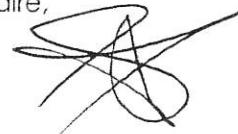
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne pour exercice du contrôle de légalité ,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Champigny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Noisy-le-Grand,
- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E chargé de l'Arrondissement Urbain Nord,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bry-sur-Marne, le lundi 15 novembre 2010

Le Maire,



Jean-Pierre SPILBAUER

